

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.): Travaux publics; adjudication; prohibition de sous-traiter; nullité. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.): Assurance sur facultés; bonne arrivée d'un navire; preuve du chargement; marchandises payables au retour du navire. — Tribunal de commerce de la Seine: Société navire. — Cour d'assises de la Sarthe: Faux en écriture de commerce. — Détournements de deniers en commandite par actions; souscription d'actions; faillite; compétence; pouvoirs du gérant et du syndic. — Justice criminelle. — Cour d'assises de la Sarthe: Faux en écriture de commerce. — Attentats à la pudeur. — Vol qualifié. — Tribunaux correctionnel de Paris (6^e ch.): Mauvais traitements exercés par une belle-mère sur un enfant de six ans; outrages par paroles et par gestes à un magistrat de l'ordre administratif. — Conseil d'Etat: Changement de circonscription ecclésiastique des paroisses. — RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Populus.

Audience du 10 août.

TRAVAUX PUBLICS. — ADJUDICATION. — PROHIBITION DE SOUS-TRAITER. — NULLITÉ.

La prohibition de céder tout ou partie de l'entreprise imposée aux adjudicataires de travaux publics ne constitue pas une nullité d'ordre public, mais une nullité simplement relative.

En conséquence, la nullité d'un sous-traité fait par l'adjudicataire ne peut être demandée que par l'administration et non par le sous-traitant.

Voici les faits de ce procès :

30 octobre 1857, adjudication à la préfecture du Rhône en faveur de Ringuet, entrepreneur de divers travaux à exécuter pour le redressement et l'élargissement de la route départementale, n° 3.

29 novembre 1857, Ringuet, adjudicataire, fait un sous-traité avec les sieurs Brun frères pour une partie des travaux adjugés.

Après un commencement d'exécution de ce sous-traité, Brun frères en demandant la nullité par divers motifs, et notamment par ce motif que la prohibition imposée à l'adjudicataire de sous-traiter pour aucune partie des travaux adjugés frappe d'une nullité d'ordre public toute convention qui aurait pour objet un sous-traité de cette nature.

L'article 4 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs par le cahier des charges est ainsi conçu :

« Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, l'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise. Si l'on venait à découvrir que cette clause a été éludée, l'adjudication pourrait être résiliée, et, dans ce cas, il serait procédé à une nouvelle adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur.

Le Tribunal de commerce de Lyon, devant lequel la contestation a été portée, a statué sur la question de nullité de la manière suivante :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que le sieur Ringuet n'eût pas le droit de sous-traiter les travaux dont il était adjudicataire; qu'en principe comme dans la pratique, on ne saurait refuser à un entrepreneur le droit de se substituer un sous-traitant lorsqu'il ne peut exécuter lui-même le travail;
« Que, dans tous les cas, l'administration qui a adjugé l'entreprise pourrait seule s'opposer à cette substitution, si elle la jugeait compromettante pour ses intérêts;
« Qu'il n'est pas justifié, quant à présent, d'aucune opposition de sa part, et qu'ainsi ce moyen de nullité est mal fondé;
« En conséquence, le Tribunal jugeant en premier ressort, rejette comme mal fondée la demande en nullité, formée par Brun frères. »

Appel de ce jugement par Brun frères.

Devant la Cour et pour les appellants, on a fait remarquer que les termes de l'art. 4 du cahier des charges, établissant la défense de sous-traiter, ne laissent aucun doute sur le but de cette prohibition et sur l'intérêt général qui s'y attache; que la stricte observation de cette défense constitue ainsi un intérêt qui tient à la bonne exécution des travaux publics en général, et repose par cela même sur un motif d'ordre public.

Cette prohibition de sous-traiter n'étant pas relative à telle adjudication ni à un adjudicataire plutôt qu'à un autre, mais étant insérée dans tous les cahiers des charges des adjudications de travaux publics, en vertu d'une décision du directeur général des ponts et chaussées du 25 août 1833, n'est-il pas évident qu'il s'agit d'une mesure d'ordre public et non d'une mesure spéciale, qu'ainsi la nullité qui en résulte est également une nullité d'ordre public et non une nullité relative?

Si l'administration se réserve le droit de prononcer même la résiliation de l'adjudication, ce n'est pas seulement dans ce cas et par ce moyen qu'il y a nullité des sous-traités faits par l'adjudicataire, c'est dans tous les cas; l'administration ne reconnaît et n'admet jamais comme valables les sous-traités, et elle se réserve, en outre, de prononcer la résiliation de l'adjudication si elle le juge dans tous les cas, à la substitution d'un sous-traitant à l'adjudicataire. Au reste, pour apprécier si une nullité est d'ordre public ou simplement relative, c'est le motif de cette nullité qu'il faut consulter et non le point de savoir si les fonctionnaires chargés des intérêts d'ordre public ont pris l'initiative de cette nullité.

La Cour de Rennes du 19 février 1849, affaire Lhommedé, Dalloz, R. P. 50-2-17, et l'opinion de Dalloz, R. A., v°

Nullité, n° 23.

M. l'avocat général Onofrio a conclu à la confirmation du jugement. Tout en reconnaissant que les motifs de la prohibition de sous-traiter pour l'adjudicataire ont pour objet un intérêt général et public, il a pensé que cette prohibition ne constitue point une nullité d'ordre public, par cette raison qu'elle ne résulte pas d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret, mais d'une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, laquelle ne devient applicable et exécutoire que par son insertion dans les cahiers des charges des adjudications de travaux publics. En invoquant les dispositions de l'article 4 des clauses de l'adjudication faite au sieur Ringuet, on invoque donc les dispositions d'un contrat particulier entre cet adjudicataire et l'administration, et non les dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un règlement public.

La Cour, adoptant les motifs du jugement, confirme. (Conclusions conformes: M. Onofrio, avocat-général. Plaidants: M^{rs} Rappet et Péricaud, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gesbert.

ASSURANCE SUR FACULTÉS. — BONNE ARRIVÉE D'UN NAVIRE. — PREUVE DU CHARGÉ. — MARCHANDISES PAYABLES AU RETOUR DU NAVIRE.

I. L'assurance portant sur la bonne arrivée d'un navire qui a fait naufrage n'est pas nulle et est, au contraire, valable s'il est prouvé que l'assuré avait un intérêt sérieux à la bonne arrivée du navire.

II. Ainsi, l'assurance faite sur la bonne arrivée d'un navire est valable, si l'assuré avait chargé à bord de ce navire des marchandises par lui vendues, mais dont le prix ne devait lui être payé qu'en cas du retour du navire.

Ces questions avaient été ainsi résolues par un jugement du Tribunal de commerce du Havre et à l'occasion d'une contestation dont nous allons rappeler sommairement l'origine.

Par deux polices des 23 et 25 août 1856, M. Présidy fils se fit assurer, d'une part, 2,800 fr., et, d'autre part, 3,000 fr. par la compagnie les Antilles, sur le navire *Zulime*, capitaine Millon de Villeroy, en destination du Havre à Gorée, Bissao et retour au Havre. Les deux polices contenaient la clause suivante: « Les risques portent sur la bonne arrivée dudit navire; — nous, assureurs, nous engageons à rembourser ladite somme en cas de naufrage ou de condamnation du navire en cours de voyage, contre la remise par le sieur assuré des titres sur lesquels reposent ses créances, et mettant les assureurs en son lieu et place... »

M. Présidy père, décédé au Havre le 16 août 1856, avait en effet chargé à bord de la *Zulime* des marchandises par lui vendues au capitaine Millon de Villeroy, et celui-ci lui avait remis deux billets d'ensemble 5,351 fr. 80 c. pour le montant des factures que M. Présidy père devait lui remettre acquittées contre le paiement de cette somme, que le capitaine Millon de Villeroy lui devait seulement à son retour en France ou au retour de la *Zulime*.

C'est dans cet état de choses et pour la sauvegarde de cette créance que M. Présidy fils, aux droits de son père, a fait souscrire les deux assurances ci-dessus. Néanmoins, après la nouvelle de la perte de la *Zulime*, M. Présidy fils ne put obtenir de ses assureurs le paiement du montant de l'assurance; il les assigna, en conséquence, devant le Tribunal de commerce, où ils soutinrent que l'assurance était nulle, attendu qu'elle n'avait eu d'autre objet, de la part de M. Présidy, qu'un jeu et un pari sur la bonne arrivée du navire *Zulime*; mais sur la justification par l'assuré de la pacotille vendue au capitaine Millon de Villeroy, le Tribunal déclara l'assurance sérieuse et valable, et condamna la compagnie des Antilles à payer les 5,800 francs montant de l'assurance.

Appel par cette compagnie.

Devant la Cour, M^{rs} Desseaux, son avocat, a ajouté un nouveau système à celui qui avait été présenté devant les premiers juges. Il a soutenu que M. Présidy, après la vente qu'il avait faite au capitaine, était simplement resté créancier de ce dernier, et il s'est appuyé, pour le démontrer, sur les deux billets qui lui avaient été souscrits, et qui avaient réglé définitivement le prix de la vente à son égard. Or, a-t-il dit, une simple créance ne peut faire l'objet d'une assurance maritime. D'après l'article 334 du Code de commerce, cette assurance ne peut avoir pour objet qu'une chose corporelle, sujette aux risques de la navigation.

Sans doute, il pouvait y avoir intérêt pour M. Présidy que la marchandise par lui vendue au capitaine de Villeroy fût assurée; mais alors c'était à ce capitaine lui-même à la faire assurer pour son compte personnel. Il fallait, à cet égard, une déclaration précise, parce que l'article 344 du Code de commerce contient une disposition spéciale pour le capitaine. Il exige, en cas de perte des marchandises assurées et chargées pour son compte, qu'il justifie aux assureurs l'achat des marchandises, et qu'il en fournisse un connaissance signé par deux des principaux de l'équipage. Par suite, la mention que l'assurance est faite pour le compte de qui de droit ne peut s'appliquer au capitaine; car alors elle renfermerait une réticence qui rendrait nul le contrat, d'après l'article 348 du même Code de commerce.

Subsidiairement la compagnie demandait que la condamnation fût réduite à 3,360 fr., prix réel des marchandises vendues.

Dans l'intérêt de M. Présidy, M^{rs} Pouyer, avocat, a d'abord soutenu et fait remarquer combien il était impossible de voir le moindre indice de jeu ou de pari dans l'assurance contractée par son client. Il a démontré, avec des pièces justificatives, la sincérité de la vente faite au capitaine de Villeroy, le chargement des marchandises vendues, et par suite l'intérêt évident et sérieux à assurer le prix de ces marchandises.

Passant ensuite à l'examen du nouveau système présenté devant la Cour, M^{rs} Pouyer a rappelé les circonstances dans lesquelles l'assurance avait été contractée. M. Présidy, en traitant avec la compagnie des Antilles, lui avait soumis la vente faite au capitaine, le détail des marchandises vendues, les billets du capitaine, payables seulement à son retour en France, et l'autorisation qu'il avait laissée pour assurer sa pacotille. Or, a-t-il dit, la compagnie n'a rien ignoré des causes qui motivaient l'assurance; elle a connu le double intérêt de M. Présidy et du capitaine à faire cette assurance. Comment donc pourrait-elle se soustraire à ses engagements?

En droit, tout créancier, même non privilégié, peut, pour conserver le gage de sa créance, faire assurer la marchandise

de son débiteur, si celui-ci néglige de le faire lui-même. Telle est l'opinion de MM. Pardessus, Vincent et Lemoignon. Quant à M. Présidy personnellement, sa position est bien meilleure que celle d'un créancier ordinaire. Il a un intérêt commun avec le capitaine à la conservation de la pacotille, puisqu'elle ne lui a pas été payée; il a sur cette pacotille le privilège du vendeur non payé. Un créancier hypothécaire a bien le droit de faire assurer contre l'incendie la maison de son débiteur; de même, M. Présidy avait incontestablement le droit de faire assurer contre les risques de la mer le gage de sa créance. Enfin, l'article 334, invoqué par la compagnie, permet d'assurer toute chose sujette aux risques de la mer. Or, la créance de M. Présidy sur le capitaine était incontestablement sujette aux risques de la mer; car si la pacotille était perdue par suite de naufrage, il était exposé à ne pouvoir en opérer le recouvrement.

A un autre point de vue, l'assurance serait encore valable. Le capitaine Millon de Villeroy avait, en partant, laissé l'autorisation d'assurer 5,800 fr. sur sa pacotille, et l'assurance avait été faite pour le compte de qui de droit. M. Présidy peut donc être considéré comme ayant agi en qualité de commissionnaire du capitaine. Et la compagnie ne peut prétexter d'aucune réticence, puisqu'elle a connu les conditions de la vente, le mode de règlement et l'autorisation laissée par le capitaine pour assurer sa marchandise.

Quant à la question subsidiaire, M^{rs} Pouyer a soutenu que la somme de 5,800 fr. acceptée par la compagnie était en rapport avec le prix réel de la marchandise.

Après avoir entendu M. Moreau, substitut de M. le procureur-général, qui a pensé que M. Présidy n'avait qu'une créance sur le capitaine Millon de Villeroy, et que cette créance n'avait pu faire l'objet d'un contrat d'assurance maritime,

La Cour a adopté les motifs des premiers juges et décidé que M. Présidy, comme le capitaine de Villeroy, avaient eu un intérêt évident à l'assurance, et que la compagnie avait connu ce double intérêt: en conséquence, elle a confirmé le jugement de première instance et maintenu la condamnation de 5,800 fr. prononcée contre la compagnie, avec tous les dépens. — (Audience du 18 mai.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dohelin.

Audience du 23 septembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — FAILLITE. — COMPÉTENCE. — POUVOIRS DU GÉRANT ET DU SYNDIC.

Les individus non négociants, souscripteurs d'actions d'une société commerciale, sont justiciables des Tribunaux de commerce, à raison de leurs souscriptions.

Le Tribunal de commerce du siège de la société est compétent pour statuer sur une demande formée par le syndic de la faillite de la société contre des souscripteurs d'actions domiciliés hors de son ressort.

Le changement de dénomination d'une société en commandite n'indique pas qu'une société nouvelle a été substituée à l'ancienne, lorsqu'il n'y a pas de changement dans la raison sociale.

Le gérant d'une société ne peut délier les souscripteurs d'actions des engagements qu'ils ont pris avec lui en sa qualité de gérant.

Une société en commandite par action sous la raison Galland et C^e et sous la dénomination de société française de navigation à vapeur, de roulage et de messageries a été formée le 7 juillet 1856 par acte déposé pour minute à M^{rs} Ploque, notaire à Paris. Le siège de la société était à Paris, et son capital fixé par les statuts à 20 millions était divisé en quarante mille actions de 500 fr.

M. Charamaule, avocat du barreau de Montpellier, ancien député et ancien représentant, a souscrit quarante actions de la société et a fait un versement de 4,000 fr. pour le premier cinquième.

La Société française de navigation à vapeur se fusionna plus tard avec la Compagnie de cabotage international qui était gérée par M. Souberbielle, et M. Galland resta le gérant des deux sociétés réunies sous la raison Galland et C^e.

Des difficultés s'élevèrent entre MM. Galland et C^e et M. Charamaule pour le versement du deuxième cinquième; M. Charamaule forma contre le gérant une demande en nullité de la société et en restitution des sommes par lui versées. Une transaction intervint sur ce procès, la souscription de M. Charamaule fut annulée et les 4,000 fr. par lui versés pour le premier cinquième lui furent remboursés.

La société Galland et C^e a été déclarée en état de faillite le 3 mars 1858, et M. Lefrançois, syndic, réclame aujourd'hui de M. Charamaule le paiement des 20,000 fr., montant de la souscription primitive; il soutient que M. Galland, gérant de la société, qui avait bien qualité pour recevoir la souscription, n'avait pas qualité pour l'annuler et pour décharger M. Charamaule de son obligation.

A cette demande, M. Charamaule, qui a présenté lui-même sa défense, a opposé d'abord un déclinatoire fondé sur le double motif qu'il n'était pas commerçant, qu'il n'avait pas fait acte de commerce, mais seulement un placement de fonds en souscrivant des actions dans une société de commerce, et que dans tous les cas, l'action dirigée contre lui était purement personnelle, et qu'il n'aurait dû être assigné devant les juges de son domicile.

Subsidiairement au fond, il a soutenu que la société formée quelques jours seulement avant la loi du 17-23 juillet 1856, n'avait fonctionné qu'après la promulgation de cette loi, qu'elle devait être régie par elle, et qu'elle était nulle parce qu'elle avait été constituée, bien que le capital social ne fût pas entièrement souscrit, ni le quart de ce capital versé.

En dernier lieu, il a invoqué la transaction intervenue entre lui et le gérant, qui le dégage de toute obligation; transaction passée dans les limites des pouvoirs du gérant, qui aux termes des statuts pouvait transiger.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Rey, substituant M^{rs} Jametel, agréé de M. Lefrançois, syndic, a rendu le jugement suivant :

« Sur l'incompétence, à raison de la matière :
« Attendu qu'en souscrivant des actions dans une société ayant pour but des opérations industrielles, lesquelles actions devaient lui donner une part dans les bénéfices de l'exploita-

tion, le défendeur a fait acte de commerce;
« Sur le renvoi à raison du domicile:
« Attendu que la souscription d'actions emporte pour le souscripteur adhésion aux statuts de la société;
« Qu'aux termes de l'article 37 des statuts de la société dont s'agit, les contestations entre les actionnaires et la société doivent être jugées par le Tribunal de commerce de la Seine;

« Qu'il en résulte que, tant à raison de la matière que du domicile, le Tribunal est compétent;
« Au fond :
« Attendu que le défendeur, pour repousser la demande, oppose :

« 1^o Que le syndic ès-noms qu'il procède ne représenterait pas la société à laquelle s'est adressée sa souscription d'actions;
« 2^o Que sa souscription d'actions était subordonnée à l'accomplissement, par Galland et C^e, des règles prescrites par la loi pour la constitution des sociétés en commandite;
« 3^o Que, par transaction sur procès avec Galland et C^e, sa souscription aurait été annulée;

« Sur le premier moyen :
« Attendu que la fusion de la société Galland et C^e avec la société Souberbielle et C^e, invoquée par le défendeur, a eu pour seul effet l'acquisition, par la société Galland et C^e, du capital d'exploitation appartenant à la société Souberbielle et C^e et du service exploité par elle;

« Que la substitution du titre pris par la société Galland et C^e de société Française de cabotage international, en remplacement de son titre primitif de compagnie Française de navigation à vapeur, de roulage et de messagerie, n'a pas eu pour effet de substituer une compagnie nouvelle à la compagnie ancienne;

« Qu'en conséquence, la société Galland et C^e, aujourd'hui en faillite, est bien celle qui a reçu la souscription d'actions du défendeur et envers laquelle il est obligé;

« Qu'ainsi Lefrançois ès-noms a qualité pour réclamer au défendeur le montant des actions souscrites par lui;
« En ce qui touche le deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 26 du Code de commerce, les associés commanditaires sont responsables des dettes de la société à concurrence du capital qu'ils ont fourni ou dû fournir; que ce principe a été sauvegardé tant par la loi de 1836, que par les lois antérieures sur la matière; qu'elles stipulent en effet que les nullités qui peuvent être invoquées par les associés entre eux ne sont pas opposables aux tiers, qui ont fait confiance au capital souscrit;

« Qu'il s'ensuit que le défendeur n'est pas fondé à prétendre que sa souscription serait devenue nulle, par suite de l'inaccomplissement par Galland et C^e des règles prescrites par la loi en constituant leur société;

« En ce qui touche le troisième moyen :
« Attendu que si le défendeur excipe qu'aux termes des statuts, le gérant a pouvoir de représenter et défendre à toutes actions judiciaires et de faire toutes transactions et compromis, l'on ne saurait admettre qu'il en résulte pour lui le droit de décharger par une transaction un commanditaire de sa souscription;

« Que ces obligations sont contractées tant au profit des associés que des tiers qui traitent avec la société; qu'ainsi il ne saurait appartenir au gérant de faire disparaître ces obligations;

« Attendu qu'il est justifié que le défendeur est souscripteur de quarante actions au capital de 500 francs, soit 20,000 francs; que la somme de 4,000 francs par lui versée en à-compte lui a été à tort restituée par Galland et C^e; qu'il s'ensuit qu'il doit être tenu de rembourser à Lefrançois ès-noms ladite somme de 4,000 francs, plus 16,000 francs complément de la souscription;

« Par ces motifs,
« Condamne Charamaule par toutes voies de droit, même par corps, à payer à Lefrançois ès-noms 20,000 francs avec intérêts de droit et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Grimault, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 3 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé se nomme André-Julien Merland et est âgé de quarante-quatre ans; c'est un ancien conducteur des ponts-et-chaussées; il n'exerce aujourd'hui aucune profession, et demeure au Mans.

L'acte d'accusation révèle à sa charge les faits suivants :

« Le 3 mai dernier, Merland présenta à l'escompte de la maison de banque Portet-Lavigerie, au Mans, un billet à ordre de 120 fr., souscrit à son profit par un sieur Quannard, d'Allonnes, et payable au Mans, le 1^{er} août, chez le sieur Gaucelin, au café de l'Ouest; le caissier de la banque ayant conçu des doutes sur la réalité de la signature apposée au bas de l'effet, retint le billet, et engagea Merland à revenir quelques heures plus tard pour toucher ses fonds.

« Les soupçons du caissier étaient fondés; non-seulement Merland ne se présenta pas à la banque, mais encore il s'empressa de quitter la ville du Mans le jour même. On ne parvint à l'arrêter que le 15 juin dans la ville de La Flèche. Merland se borne à dire pour sa défense, que le 3 mai, se trouvant dans un état de misère absolue, il rencontra sur la place des Halles, au Mans, un inconnu auquel il confia sa triste position, et celui, pour le secourir, lui remit un billet signé Quannard, que Merland s'empressa de présenter à la banque Portet-Lavigerie, convaincu que la signature était vraie. L'accusé a commis deux autres faux dans les circonstances suivantes :

« Dans les derniers jours du mois d'avril dernier, il avait remis à un nommé Maître-Jean un billet à ordre de 132 fr., censé souscrit par un sieur Liger, d'Allonnes, au profit d'un sieur Allais, et endossé par ce dernier à son ordre. Maître-Jean ayant présenté cet effet d'abord à la banque Lebreton, puis à différentes personnes, aux nommés Nicolas et Peltier, et voyant ce billet partout refusé, avait fini par concevoir des soupçons et était allé trouver le sieur Liger, à Allonnes même. Celui-ci avait déclaré formellement que la signature apposée au bas du billet n'était pas la sienne. Merland prétend aujourd'hui qu'il a trouvé le billet dont s'agit dans un chemin public, qu'il ne l'a ni écrit, ni signé, et qu'il l'a remis de bonne foi à Maître-Jean pour l'escompter.

« Enfin, en 1856, une femme Hulot, du Mans, avait

souscrit à Merland un billet de 200 fr. Merland escompta ce billet qui n'avait pas de cause à la banque Lebreton; l'échéance approchant, la femme Hulot fit à Merland, pour payer ce premier billet, un second billet de la même somme que l'accusé s'en fut présenter à la caisse de la banque Portet-Lavigerie. Le caissier lui dit qu'il n'escompterait l'effet qu'avec la signature du sieur Branchu, cafetier, chez lequel le billet était payable; Merland sortit et revint quelques instants après, la signature Branchu apposée au bas du billet. Pressé de questions, il avoua d'abord que le sieur Branchu qui avait signé, n'était pas le cafetier désigné dans le billet, mais un autre individu portant le même nom et demeurant près du Mans; sur l'observation faite par le caissier qu'il n'avait pas en ce temps de se rendre chez cet homme, Merland prétendit qu'en sortant des bureaux, il l'avait rencontré dans la rue. Il a été constaté que ce prétendu Branchu n'a jamais existé, et en outre que la signature Branchu a été écrite par l'accusé Merland.

« Cet homme a des antécédents détestables; lorsqu'on l'a arrêté à La Flèche, il était porteur de cinq billets à ordre souscrits à son profit, prêts à être escomptés et dont les signatures sont évidemment fausses. »

M. le substitut de Neufbourg soutient l'accusation. L'accusé, défendu par M^e Pally du Bellay, est reconnu coupable sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

La Cour le condamne à six ans de réclusion et 100 fr. d'amende.

Audience du 4 septembre.

DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS.

François Nourry, âgé de quarante-deux ans, était employé depuis 1845 comme receveur d'octroi à La Flèche. En 1849, il fut promu aux fonctions de brigadier d'octroi, et son traitement, porté d'abord à 840 francs, fut réduit, en 1852, à 800 francs. Nourry était spécialement chargé de percevoir les droits dus pour les animaux achetés au marché de La Flèche; il constatait les ventes et se rendait le lendemain au domicile des bouchers et des charcutiers afin de toucher les droits d'entrée fixés par les tarifs. Une quittance devait être remise par Nourry contre le paiement de ces droits, et la comparaison de ces quittances avec le registre de l'octroi aurait permis de vérifier l'exactitude de la gestion de l'accusé. Il n'en était pas ainsi. Nourry percevait bien les droits d'entrée, mais il ne déclarait qu'une partie à l'administration et s'appropriait la différence, après avoir détruit les quittances.

Ces malversations se prolongèrent pendant plusieurs années; mais les dépenses excessives de Nourry, ses démarches suspectes, éveillèrent les soupçons de l'administration, et le 19 mai 1858, jour de marché à La Flèche, Nourry fut convaincu de plusieurs fraudes au préjudice de l'octroi.

Une enquête administrative et une information judiciaire firent connaître une partie des détournements antérieurs, et Nourry, dans l'impossibilité de les nier, reconnut l'existence de ces détournements. Seulement il prétendait qu'ils ne s'élevaient pas à plus de 1,500 francs, tandis que l'administration est arrivée à constater, par des vérifications précises, que le préjudice causé à la ville de La Flèche s'élevait à 2,000 francs par an depuis 1852.

Nourry, qui n'avait pas de fortune personnelle et qui, pour subvenir aux besoins de son ménage, n'avait que son traitement et la ferme d'un bureau de tabac estimée 500 francs, a fait des prêts d'argent et acheté une maison au prix de 4,000 francs, qu'il a payés. L'accusation pense que cette acquisition n'a pu être faite avec ses économies, car Nourry se faisait remarquer plutôt par ses prodigalités et fréquentait les maisons de débauche.

Nourry vient répondre aujourd'hui devant le jury des détournements qui lui sont imputés.

M. Chamailard occupe le siège du ministère public; la défense est confiée à M^e Hémon.

L'accusé est reconnu coupable avec des circonstances atténuantes.

La Cour le condamne à cinq années d'emprisonnement et 300 francs d'amende, et le déclare à jamais incapable d'occuper aucune fonction publique.

Audience du 6 septembre.

ATTENTATS A LA PUDÉUR.

Au cours des années 1857-1858, l'accusé Alexis Loriot, âgé de soixante-deux ans, menuisier à la Ferté-Bernard, a commis différents attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence, sur des petites filles âgées de sept, cinq et trois ans.

Les débats ont eu lieu à huis-clos. Ministère public, M. de Neufbourg; défenseur nommé d'office, M^e Hémon.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Alexis Loriot est condamné à dix ans de réclusion. A l'expiration de sa peine, il sera placé, pour le reste de sa vie, sous la surveillance de la haute police.

VOL QUALIFIÉ.

Pierre-Denis Boutier, âgé de quarante-quatre ans, sans profession, demeurant au Mans, déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, d'un vol commis le 13 juillet dernier, avec escalade et effraction, au domicile du sieur Cognard, cultivateur dans la commune de Pontlieue, est condamné à vingt ans de travaux forcés. A l'expiration de sa peine, il sera placé, pour le reste de sa vie, sous la surveillance de la haute police.

Pierre Boutier a déjà été condamné deux fois pour vols: le 11 juin 1842, à dix ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Sarthe; le 20 novembre 1857, à dix jours de prison, par le Tribunal correctionnel du Mans.

Cette affaire, dans laquelle M. de Neufbourg a porté la parole, et M^e Bethuys, nommé d'office, a présenté la défense de l'accusé, était la dernière de la session.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Gain, conseiller.

Audience du 18 août.

VOLS. — DEUX ACCUSÉS.

Le 7 décembre 1857, M^{me} Thouzalin, débitante de tabac, demeurant à Angers, rue Basse-du-Mail, s'aperçut, le soir en rentrant chez elle, que la porte de sa chambre, qu'elle avait fermée avec soin, était ouverte; cependant rien n'était dérangé dans son appartement. M^{me} Thouzalin ne conçut aucun soupçon. Quatre jours après, le 11 décembre, le même fait se représenta; cette fois M^{me} Thouzalin craignit d'avoir été volée; elle regarda dans un placard auquel elle avait laissé la clé et constata qu'on lui avait soustrait tous les objets renfermés dans ce placard; c'étaient un manteau en drap noir garni de velours, des robes en popeline et soie, des jupons brodés, un mantelet, des tailles, etc.; la valeur des objets dérochés s'élevait à 600 fr. environ.

Le vol avait été commis après neuf heures du soir, c'est-à-dire pendant la nuit et à l'aide d'une fausse clé, car on n'apercevait aucune trace d'effraction sur la porte de la chambre. Les malfaiteurs avaient frotté une allumette chimique contre la porte pour s'éclairer et introdui-

re sans bruit la fausse clé dans la serrure; enfin, dans l'intérieur de l'appartement, ils avaient allumé une bougie. Le nombre et le volume des objets emportés démontraient que deux personnes au moins avaient pris part à ce vol audacieux.

M^{me} Thouzalin signala ces faits à la justice, dont les recherches demeurèrent sans résultat.

Peu de temps après, deux vols furent accomplis, dans des circonstances identiques, au préjudice d'une fille, Marie Landais, demeurant rue de la Roë, n° 23.

Le 12 janvier, la fille Landais, en rentrant du spectacle, à minuit, trouva sa chambre ouverte; la porte de cette chambre ne présentait aucune trace d'effraction, mais on voyait des traces de fumée près de la serrure. Les malfaiteurs avaient d'abord ouvert avec une fausse-clé la porte extérieure de la rue, puis la porte de la chambre de Marie Landais, au premier étage, et avaient pris, dans cette chambre, une paire de draps, douze serviettes, trois chemises, deux pantalons, etc., une boîte à thé et une petite somme d'argent.

Six semaines après, dans les derniers jours de février, des voleurs, évidemment les mêmes, s'introduisirent, par les mêmes moyens, dans la chambre de Marie Landais, qu'ils dévalisèrent complètement. Tout fut enlevé par eux, jusqu'aux lampes, pendules et garnitures de cheminée, et la fille Landais, en rentrant au milieu de la nuit dans son domicile, ne trouva même plus une paire de bottines et un seul vêtement pour changer; la valeur de ce dernier vol était considérable; elle s'élevait à plus de 1,200 francs.

Rien n'avait encore signalé les auteurs de ces vols antérieurs lorsque, le 4 juillet dernier, Marie Landais crut reconnaître un mantelet en mousseline blanche, à elle appartenant, sur les épaules d'une fille nommée Rose Moreau. Elle en avertit la police, et une perquisition fut opérée chez la fille Moreau. On retrouva dans la chambre de cette femme la plus grande partie des effets volés à Marie Landais, et en outre un nombre considérable d'objets, parmi lesquels M^{me} Thouzalin reconnut des robes qui lui appartenaient.

Interrogée sur l'origine des choses ainsi trouvées en sa possession, Rose Moreau répondit qu'une fille Joséphine Bouvet, actuellement à Nantes, les lui avait données en paiement d'une somme qu'elle lui devait, et que c'était cette fille qui s'était introduite la nuit, à l'aide de fausses clés, chez Marie Landais et M^{me} Thouzalin; ce récit amena l'arrestation de la fille Bouvet, chez laquelle on saisit une malle contenant un assez grand nombre d'objets furent reconnus plus tard par Marie Landais et M^{me} Thouzalin comme leur appartenant.

Joséphine Bouvet présenta tout d'abord la même explication que Rose Moreau, mais en accusant cette dernière; c'était la fille Moreau qui seule avait commis les deux vols et qui lui avait vendu ensuite les objets volés, trouvés à Nantes en sa possession. On mit ces deux femmes en présence, elles s'accusèrent réciproquement, finirent par s'injurier et s'accusèrent même des faits les plus graves. Aujourd'hui, toutes les deux persistent dans leurs dénégations, avouant seulement le fait de complicité par récel. Elles ne pouvaient nier cette circonstance. Quant aux vols eux-mêmes, il est certain que ce sont elles qui les ont commis, tant au préjudice de la fille Landais que de M^{me} Thouzalin, puisqu'on a retrouvé chez elles tous les objets volés aux domiciles de ces deux personnes.

La fille Rose Moreau a commis d'autres vols, et en outre un faux qu'elle a été contrainte d'avouer.

Une première fois, dans les premiers jours de l'année 1858, cette fille s'introduisit chez une femme Augustine Theule, habitant dans la rue Saint-Etienne; la porte était ouverte, elle entra dans la chambre et prit dans un meuble une robe et une somme de 10 fr. en argent.

Une seconde fois, quelque temps après, Rose Moreau pénétra chez la femme Theule, mais en se servant d'une fausse clé pour ouvrir la porte de la chambre, et s'empara d'un porte-monnaie contenant 40 fr.

Enfin, à peu près à la même époque, la fille Moreau ouvrit, un soir, après 9 heures, la porte d'un appartement habité par une dame Peltier, rue Basse-du-Mail; elle se servit de cet effet d'une fausse clé, et prit une montre et un chaîne en or placés sur une cheminée. Elle chercha à vendre la montre, d'abord à M. Patenotre, bijoutier, qui ne voulut pas l'acheter. Elle réussit à vendre la chaîne à M. Chambatit et la montre au sieur Marolleau, moyennant 82 fr. M. Marolleau lui ayant demandé son nom, elle dit qu'elle était la femme Peltier, et donna l'adresse de cette dernière; elle écrivit ensuite sur le registre de M. Marolleau son acte de vente et apposa au bas de cet acte la fausse signature madame Peltier. Cette signature apposée sur le registre du bijoutier constitue un faux en écriture privée.

La moralité des deux accusées est déplorable; ces femmes n'avaient d'autres ressources que le libertinage et le vol. Il est plus que probable que les faits criminels relevés par l'accusation ne sont pas les seuls dont elles se soient rendues coupables. A l'époque des vols commis chez les dames Thouzalin, Theule et Peltier, des soustractions étaient perpétrées dans le même quartier, à l'aide des mêmes moyens, la nuit avec fausses clés, et les auteurs sont restés inconnus.

Seulement on a trouvé chez la fille Moreau un trousseau de clés dont plusieurs ouvraient les portes des appartements voisins. Partout où Joséphine Bouvet a demeuré, des vols ont été commis, sans qu'il y ait eu malheureusement dénonciation faite alors à la police. Cette fille a déjà subi une condamnation à trois mois de prison pour vol à Saumur. Elle a montré dans le cours de l'instruction une audace inouïe et ses antécédents révélés par l'information, démontrent qu'elle n'a reculé devant aucuns moyens pour se créer des ressources.

C'est ainsi, par exemple, que vivant à Angers avec un nommé X..., elle avait noué des relations avec un autre individu auquel elle s'était donnée comme la femme de X... Bientôt elle avait persuadé à son dernier amant que son mari était mort, et s'était fait payer des vêtements de deuil complet. Enfin, elle écrivait et faisait des lettres datées de Lyon, de Saint-Etienne, relatives à la succession de ce prétendu mari et de son beau-père et se servait de ces lettres pour escroquer des sommes importantes à l'homme qu'elle avait connu dernièrement.

M. Genevraye, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

M^e Deleurye, avocat, présente la défense de la fille Moreau.

M^e Alfichard, avocat, celle de la fille Bouvet.

Les deux accusées ont été condamnées à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Huder.

Audience du 11 septembre.

ATTENTAT A LA PUDÉUR AVEC VIOLENCES.

George Windstein, âgé de vingt ans, journalier, né et domicilié à Weislingen, village du canton de Drulingen, comparut devant la Cour sous l'accusation d'un viol commis sur une fille âgée de douze ans.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos et se sont terminés par la condamnation de l'accusé à cinq ans

de réclusion, à la surveillance de la haute police pendant toute la vie, à l'interdiction et à la dégradation civique. (Ministère public, M. Jalenques, procureur impérial; défenseur, M^e Picquet.)

BLESSURES FAITES A UN GARDE.

Quatre accusés sont amenés ensuite par les gendarmes. Ce sont les nommés :

- 1° Pierre Wagner, âgé de trente-et-un ans, journalier;
- 2° Christine Wagner, âgée de vingt-neuf ans, journalière;
- 3° Jean-Baptiste Weibel, âgé de trente-neuf ans, journalier;
- 4° Madeleine Leininger, âgée de quarante ans, femme de Jean-Baptiste Weibel.

Les quatre domiciliés au hameau la Champagne, annexe de la commune de Lichtenberg, canton de La Petite-Pierre.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le 14 juillet dernier, le garde forestier Ignace Wursteisen se trouvait de service dans la forêt communale d'Offwiller, confiée à sa garde, lorsque vers quatre heures du soir, il vit venir vers lui quatre individus, deux hommes et deux femmes, qui portaient chacun une charge de bois de bouleau vert destiné à fabriquer des balais. C'étaient les quatre accusés. Wursteisen, qui les connaissait pour des délinquants d'habitude, les attendit. Lorsqu'ils l'aperçurent, l'un d'eux, le nommé Weibel, dit aux autres : « Voici le forestier ! » Ils échangèrent encore quelques paroles que Wursteisen ne comprit pas; puis, au lieu de continuer à marcher l'un derrière l'autre, ils se rangèrent sur une même ligne et s'avancèrent ainsi vers le garde. Lorsqu'ils furent arrivés près de lui, Wursteisen leur demanda pourquoi ils venaient constamment commettre des délits dans la forêt d'Offwiller. Ils lui répondirent qu'ils avaient acheté le bois qu'ils portaient du garde de la forêt particulière de Zinswiller. Sur la réplique de Wursteisen qu'ils devaient en justifier par écrit ou lui donner leurs noms, Weibel lui dit : « Nous allons te donner nos noms ! » Aussitôt les quatre délinquants tirèrent de leurs charges l'une des tranches qui servaient à les porter, et en assénèrent de violents coups sur la tête de Wursteisen. Weibel lui fit, en outre, à l'aide d'une serpe, une profonde blessure sur le sommet du crâne.

« En ce moment, Weibel saisit le garde par la cravate et la lui tordit; Wagner, de son côté, l'empoigna par la blouse et le gilet. Tout en le maintenant, ils invitèrent les deux femmes à frapper sur lui. Christine Wagner se plaça derrière Wursteisen, la femme Weibel devant lui, puis toutes deux lui assénèrent de si violents coups de trique sur la tête et sur les bras qu'il s'affaissa bientôt sur lui-même. Weibel s'écria alors : « Il faut lui couper le cou ! » Sa femme répliqua : « Non, nous voulons l'assommer comme un chien. » Aussitôt de nouveaux coups lui furent portés. La fille Wagner ayant dit qu'il fallait lui arracher la moustache, Pierre Wagner s'approcha du garde, lui saisit une poignée de sa barbe et la lui arracha. Pour terminer cette scène, la fille Wagner lança à la tête de Wursteisen un pot en terre enveloppé dans un mouchoir. Le pot s'étant brisé par le choc, Wagner ramassa le mouchoir, et, avec les débris du pot qu'il contenait, il frappa à coups redoublés sur la tête du garde, qui s'évanouit baigné dans son sang.

« Wursteisen resta sans connaissance pendant assez longtemps. Lorsqu'il revint à lui, ses agresseurs avaient disparu. Il fit des efforts pénibles pour rentrer chez lui, et en route il se trouva mal à différentes reprises. Enfin, il parvint à se traîner jusqu'à Offwiller, sa résidence, où il dénonça au maire ce qui s'était passé.

« Les blessures que Wursteisen avait reçues étaient graves, et inspirèrent pendant quelques jours de vives inquiétudes pour la vie de cet homme. Sur le sommet de la tête, le cuir chevelu était fendu jusqu'à l'os, et les bras, fortement contusionnés et endoloris, portaient de nombreuses traces de coups de bâton. La guérison du blessé fut longue, et ne dura pas moins d'une vingtaine de jours. Aujourd'hui encore, la paleur de sa figure indique les souffrances qu'il a endurées. Disons toutefois que, sur la proposition de l'administration des forêts, l'Empereur, pour récompenser l'énergie déployée par Wursteisen dans la lutte avec les quatre délinquants, lui a conféré, le 12 août dernier, la décoration de la Légion d'Honneur.

« Mis en état d'arrestation, les accusés cherchèrent d'abord à établir un alibi; mais, voyant que ce moyen de justification était détruit par les données de la procédure, ils finirent par avouer qu'ils avaient maltraité le garde; mais, pour se disculper, ils prétendirent que c'était Wursteisen qui avait commencé la lutte, et qu'en le frappant ils n'avaient fait que réagir contre les violences dont ils avaient été eux-mêmes l'objet. »

Tels sont, en résumé, les faits à raison desquels les accusés ont été traduits devant les assises.

Après de longs débats, le jury a rendu un verdict, par lequel Madeleine Leininger, femme Weibel, a seule été acquittée. Pierre Wagner a été condamné à quatre ans d'emprisonnement, Christine Wagner à quinze mois et Jean-Baptiste Weibel à cinq ans, des circonstances atténuantes ayant été admises.

(Ministère public, M. Jalenques, procureur impérial; défenseur, M^e Ducquet.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Beausire.

Audience du 29 septembre.

MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS PAR UNE BELLE-MÈRE SUR UN ENFANT DE SIX ANS. — OUTRAGES PAR PAROLES ET PAR GESTES A UN MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF.

La prévenue qui comparait devant le Tribunal sous cette double inculpation est toute jeune; sa petite taille, ses cheveux d'un blond très clair, son teint éblouissant de blancheur, la placidité de sa physionomie, lui donnent l'apparence d'une jeune fille de quinze ans, quoiqu'elle en ait dix-huit. Cependant elle est mariée depuis déjà plus de deux ans; elle a épousé un porteur de pains, le sieur Didier, veuf d'une première femme et père de trois enfants, dont un petit garçon de sept ans. C'est un enfant qui, selon la prévention, aurait été, de la part de sa belle-mère, l'objet des plus mauvais traitements.

Le premier témoin appelé est M. le commissaire de police de Batignolles.

« Dans le courant de mois d'août, j'ai, dit-il, été averti qu'une jeune femme maltraitait l'enfant de son mari, né d'un premier mariage. Je me suis transporté chez elle et j'y ai trouvé un enfant de six à sept ans, couché dans une caisse placée sous un escalier. A la rigueur il n'était pas trop mal, ce réduit avait une fenêtre donnant sur une cour; dans la caisse il y avait un matelas, une couverture; la caisse était assez grande pour que l'enfant y fût à l'aise. Cependant, je suis loin de dire que ce fût là la place d'un enfant de son âge. Il paraît qu'on ne le faisait que rarement sortir de ce lieu, et alors cela devenait intolérable. J'ai pris des renseignements auprès des voisins, et j'ai appris que la jeune belle-mère ne remplissait pas auprès de cet enfant les devoirs de mère. En la quittant, je lui fis des recommandations, l'exhortant à remplir ses devoirs et à ne plus me donner occasion de me mêler de ses affaires.

M. le président : Quand vous vous êtes présenté chez elle, n'avez-vous pas été l'objet de ses injures et de ses violences ?

M. le commissaire de police : A ce point que je l'ai crue folle. Je ne pouvais pas comprendre comment tant de violence pouvait s'allier avec tant de jeunesse et des traits si candides.

M. le président : Que vous disait elle ?

M. le commissaire de police : Des mots incroyables; elle m'a appelé voyon de barrière, d'autres mots encore, que sais-je ? elle a fait même le simulacre de me cracher à la figure. Bien certainement je l'aurais fait arrêter, pas me montrer trop sévère pour une si jeune femme dans cette position.

M. le président : Vous avez été fort prudent, et le Tribunal n'a que des éloges à vous donner. Vous avez vu l'enfant ?

M. le commissaire de police : J'en ai trouvé quelques-unes, de fortes contusions sur la hanche et sur la cuisse gauche, et aussi un trou à la tête dont la cicatrice indiquait une date déjà ancienne.

M. le président : Où avez-vous trouvé l'enfant quand vous êtes arrivé ?

M. le commissaire de police : Je me suis trompé en disant tout à l'heure que je l'avais trouvé sous l'escalier; c'est dans la cour qu'on me l'a montré; des voisines, en l'absence de ses parents sortis la veille pour assister à un baptême, l'avaient retiré de son réduit et en avaient pris soin. J'ai interrogé l'enfant sur les causes de ses contusions, principalement de son coup à la tête. Il m'a dit d'abord que c'était sa mère qui lui avait jeté son soulier à la tête, puis, plus tard, il a hésité et a prétendu qu'il s'était battu avec un camarade. J'ai fait aussi une enquête dans la cité Malesherbes, habitée précédemment par les époux Didier. Les renseignements n'ont pas été favorables à la femme Didier; on m'a raconté, entr'autres faits, qu'un matin elle avait attaché l'enfant à un treteau, dans la cour, avec un panier entre les jambes contenant du pain et de l'eau, mais auquel il ne pouvait atteindre, pendant qu'elle-même mangeait des cerises et lui jetait les noyaux à la figure.

On appelle un autre témoin.

La femme Caget : Depuis le terme de juillet, les époux Didier étaient venus loger dans notre maison, et depuis leur arrivée on entendait, sans cesse, pleurer et crier tant le malheureux enfant; cependant on n'osait rien dire. Tout à coup, le jour du grand orage qui a éclaté sur Paris, l'enfant a disparu, et nous nous sommes aperçus qu'il était enfermé dans un réduit infect, au-dessous de l'escalier, là où autrefois avaient été les lieux d'aisances. Il paraît qu'on le cachait ainsi pour faire croire qu'il s'était évadé, car le samedi 14 août, sa belle-mère l'a fait sortir pour le conduire chez le commissaire, en disant qu'il s'était échappé de nouveau de chez elle.

Le lundi 16, les époux Didier sont sortis pour aller baptiser leur dernier enfant, né une quinzaine de jours auparavant. C'est pendant leur absence qu'une voisine, M^{me} Florent, m'a dit qu'il fallait nécessairement aller chercher un sergent de ville, qu'elle était sûre que le petit malheureux était dans son réduit, qu'elle lui avait parlé. J'ai été chercher un sergent de ville et nous avons ouvert le réduit. J'ai pris l'enfant qui était sans nourriture, et j'ai gardé toute la journée dans la cour, le faisant manger, ce qu'il faisait avec un grand appétit. Sur les midi, le père seul est rentré, mais il ne s'est nullement occupé de son enfant qui est resté caché derrière un jupon, mangeant avidement du mouton et des pommes de terre. Si, plus tard, ce pauvre enfant a dit que sa mère lui avait donné du pain, du beurre et du vin, il a fait un mensonge qui lui a été imposé par la terreur.

Le soir du lundi 23, j'ai remis le petit dans son réduit, croyant que ses père et mère rentreraient dans la soirée; mais ils ne sont pas revenus. Le lendemain, je me suis adressé à un brigadier des sergents de ville qui, probablement prévenu par la mère, n'a pas voulu m'écouter, disant que l'enfant était un mauvais sujet; mais j'ai appelé un autre sergent de ville; en sa présence, j'ai de nouveau retiré l'enfant de son réduit, et j'ai été avertir le commissaire de police, qui n'a pu venir, n'étant pas disponible. Néanmoins nous avons pris sur nous de ne pas remettre l'enfant dans son réduit, et M. Pézoux lui a donné l'hospitalité jusqu'à ce qu'enfin ma déclaration ait pu être reçue le 25; l'enfant fut alors livré à M. le commissaire de police qui l'a rendu à ses parents. Depuis, je n'ai entendu maltraiter l'enfant qu'une seule fois.

Ce n'est que le 24, à cinq heures du soir, que les époux Didier sont revenus chez eux. C'est alors que le commissaire s'est transporté à leur maison et a été outrageusement traité par la femme Didier. En même temps qu'elle l'accablait des plus grossières injures, elle a mordu un sergent de ville qui voulait la faire rentrer chez elle, et enfin s'avançant vers M. le commissaire, elle a fait le simulacre de lui cracher au visage.

La femme Lhopiteau, brodeuse: Je ne saurais dire tous les mauvais traitements que la femme Didier faisait endurer au fils de son mari, qu'elle battait sans cesse et qui toujours criait la faim. Nous étions, toutes, dans la maison, dans une indignation qui ne nous donnait cependant pas le courage d'aller prévenir le commissaire. Cependant je me suis hasardée à entrer chez cette femme et à lui dire que certainement nous préviendrions l'autorité; alors elle a pris l'enfant par le bras et lui a dit : « Tu répètes ce que je vais te dire : tu diras que M^{me} Lhopiteau est venue chez moi et qu'elle m'a volé une chemise. » A la fin du mois de juin, prétendant, ce qui n'était pas, que l'enfant avait été couché, car on l'avait rencontré à trois heures du matin dans l'escalier, n'osant rentrer chez lui, elle l'a, avec un cran et une impudence sans pareilles, garrotté à un treteau au milieu de la cité, au point de lui faire devenir les mains toutes rouges. Ceci avait lieu à six heures du matin, et quoique toute la maison fût là et même le voisinage pour se récrier sur tant de barbarie, personne n'a osé rien dire. Mais un monsieur, venant à passer, le pauvre treteau pour couper les cordes et à délivrer le pauvre petit prisonnier. La femme Didier s'est jetée sur ce monsieur et lui a donné un soufflet; elle a aussi ramassé des pierres et les a lancées sur les femmes qui étaient là.

Le jeune Désiré Didier est introduit; on le place debout sur une chaise, et M. le président l'interroge.

M. le président : Est-il vrai que votre mère vous frappait ?

Désiré, qui est fort timide, baisse les yeux et répond d'une voix très faible : « Quand je n'étais pas sage. »

M. le président : Qui vous a fait ce petit trou à la tête dont on voit encore la marque ?

Désiré : C'est un petit garçon.

M. le président : Où vous a enfermé sous un escalier ?

Désiré : Oui.

M. le président : Qui vous enfermait ?

Désiré : Parce qu'il n'y avait pas assez de place pour moi dans la chambre.

M. le président : Combien de temps êtes-vous resté enfermé ?

Désiré : Deux jours.

M. le président : Vous avait-on laissé à manger ?

Désiré : Oui.

M. le président : Qui vous avait donné à manger ?

Table with 4 columns: Item, Price, Item, Price. Includes 'ditto, pot. Coup.', 'Nov. 3 0/0', 'Rome, 5 0/0', 'Napl. (C. Rotsch.)', 'A TERME.', 'Cours.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Cours.'

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Includes 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est (ancien)', 'Paris à Lyon et Médit.', 'Midi', 'Ouest', 'Gr. central de France'.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DU BROUILLET BOURGES

Etude de M. THOMAS, avoué à Bourges. A vendre aux enchères publiques, sur les lieux, par le ministère de M. PORCHERON, notaire à Bourges (Cher), le jeudi 28 octobre 1853, à midi.

De la belle PROPRIÉTÉ DU BROUILLET, située à Savigny (Cher), à 2 kilomètres de la station de Savigny, à 14 kilomètres de Bourges, à six heures et demie de Paris et une heure de Nevers.

Elle se compose d'une fort belle maison de maître avec cour d'honneur, parc et de beaux bâtiments de service; du domaine du Brouillet, comprenant 250 hectares, dont 11 hectares en prés, plus 59 hectares 37 ares en bois taillis.

La propriété, bien réunie, est d'une contenance de 324 hectares: elle est d'un bon produit, et le bail courant doit expirer le 23 avril 1863.

Mise à prix: 223,000 fr.

S'adresser: à M. THOMAS, avoué poursuivant; et encore à M. PORCHERON, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8618)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

Liste des obligations sorties au tirage du 28 septembre 1853.

118 obligations remboursables à partir du 1er octobre 1853, au capital de 250 fr.

Table with 4 columns: Number, Amount, Number, Amount. Lists numbers from 177 to 3,523 and corresponding amounts.

NOTA. Le remboursement des obligations sorties au tirage du 28 septembre 1853 s'effectuera à raison de 250 fr. chacune, à partir du 1er octobre prochain, au siège de l'administration, rue Taitbout, 45.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, Jules ARLIN. (240)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en: (1194) Bureaux, fauteuils, pendules, vêtements, etc.

(1195) Comploirs, bascule, fruits confits, huile d'olive, meubles.

(1196) Bureau, armoires, console, commodes, etc.

(1197) Secrétaires, toilette, canapé, fauteuil, buffet, pendules, etc.

(1198) Comploir, mesures, appareils à gaz, etc.

(1199) Différentes pièces de toile de différentes dimensions.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1194) Montres, tables, commode, armoire, pendules, etc.

(1200) Bureau, armoire, établi, cylindre, garnitures en cuir, etc.

(1201) Bibliothèque, tableaux, fable, cartonier, commode, pendule, etc.

(1202) Riche mobilier, bureau, fauteuils, comptoir, mesures, appareils à gaz, vin rouge, eau-de-vie, etc.

(1203) Bureau, pupitre, armoire, buffet, glace, table, bureau, cartonier, canapé, lustres, pendules, etc.

(1204) Meuble de salon, bibliothèque, 250 volumes, armoire à glace, etc.

(1205) Bureau, tableaux, commode, secrétaire, etc.

(1206) Bureau, tableaux, commode, secrétaire, etc.

(1207) Bureau, tableaux, commode, secrétaire, etc.

(1208) Bureau, tableaux, commode, secrétaire, etc.

(1209) Tables, bureaux, commode, env. 200 k. de papier-carton, etc.

(1210) Tables, buffet, rideaux, fauteuils, glaces, pendules, etc.

(1211) Bureaux, meuble de salon, armoires, fauteuils, tables, etc.

(1212) Tables, fauteuils, chaises, rideaux, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1213) Comploirs, glaces, banquettes, bureaux, commode, secrétaire, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année qui suit celle où elles ont été faites, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'affaires, dit Petites Affiches.

Enregistré à Paris, le 30 septembre 1853, F° Reçu deux francs vingt centimes.

Nous devons constater l'accueil favorable qu'a reçu l'annonce de la publication de la Semaine des Familles. Cette revue hebdomadaire illustrée, rédigée par des écrivains de talent, réunit dans son cadre les sujets les plus variés; elle ne restera en dehors d'aucune des grandes questions qui, à part la politique, préoccupent les intelligences: religion, morale, littérature, histoire, arts et sciences, et elle les traitera sous les formes les plus propres à intéresser les lecteurs de tous les âges.

Le Voyage de l'Empereur en Normandie et en Bretagne, relation complète avec tous les documents officiels, et ornée de 13 grandes et belles gravures, vient de paraître chez l'auteur, A. Davons, 10, boulevard Montmartre, et chez tous les libraires de Paris et des départements. Cet ouvrage obtient un grand succès. Prix: 50 c., et 60 c. envoyé franco par la poste.

Un début qui excitera le plus vif intérêt doit avoir lieu bientôt à l'Opéra. Mlle Emma Livry, jeune danseuse élève de l'école française, paraîtra pour la première fois dans le rôle de la Sylphide.

Judi, au Théâtre-Français, rentrée de MM. Provost, Bressant et M. Arnoold-Plessy, Louise de Lignerolles et Par droit de conquête, deux ouvrages du répertoire moderne, remarquablement joués. — Vendredi, Oédipe roi. — Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 45e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart. Mmes Ugalde, Vandenhuevel-Duprez et Miolan-Carvalho remplissent les principaux rôles. — Demain, 2e représentation de Broskovano, opéra-comique en deux actes, de M. Boisseaux, musique de M. Delfès. — Gymnase. — Aujourd'hui jeudi, spectacle demandé. Le Demi-Monde, un petit bout d'oreille... et le Camp des Bourgeois. Les principaux rôles seront joués par MM. Dupuis, Geoffroy, Luguet, Derval, Landrol, Mmes Désirée, Delaporte, Victoria, Musquet et Mélanie. Mlle Désirée rentrera par les rôles de Théodrine et de Mlle Lajonchère. Mlle Delaporte jouera pour la première fois le rôle de Mlle de Santic. — Au Vaudeville, pour la rentrée de M. Félix et de Mlle Fargueil, 1re représentation de la reprise des Lionnes pa-

vres, pièce en 5 actes, de MM. Augier et Fournier. — Aujourd'hui jeudi, à l'hippodrome, à l'occasion de la rentrée des écoles, grande fête équestre et acrobatique. — CHATEAU ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN. — Très prochainement auront lieu les représentations de Mlle Van Lermeersch. Tous les jours, à deux heures, les Oiseaux merveilleux. SPECTACLES DU 30 SEPTEMBRE. OPÉRA. — Louise de Lignerolles, Par droit de conquête. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Les Mariages dangereux. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable. GYMNASSE. — Il faut que jeunesse se paie, le Gendre. PALAIS-ROYAL. — Le Chapeau de paille, le Clou, X. PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.

CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le nombre d'actions exigé par l'article 26 des statuts n'ayant pas été présenté, l'assemblée générale annuelle qui devait avoir lieu le 28 septembre courant, est remise au jeudi 28 octobre prochain, à dix heures du matin, à Chambéry.

Les cartes et les pouvoirs déjà délivrés seront valables pour cette seconde convocation, qui sera appelée à délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents et quelle que soit la portion du capital représentée.

Paris, le 25 septembre 1853. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, L. Le Provost.

CHOCOLAT CUILIER

A LA CARAVANE, rue Saint-Honoré, 491. La fabrique du Chocolat Cuilier est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie.

Elle déclare que tous ses Chocolats sont, sans exception et suivant leur classe, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

Prix du demi-kilogramme: Ordinaire, 1 fr. 60; — n° 1, 1 fr. 80; — fin, 2 fr. 15; — surfin, 2 fr. 30; — et caraque, 3 fr.

1/2 vanille, en sus 30 c. par 1/2 kil.; vanille, 1 fr. Pour les villes où il n'y a pas de dépôts: A 1 fr. 80 et au-dessus 15 demi-kilogrammes, sont expédiés franco contre un bon sur Paris. (241)

M. DUPONT, Châles des Indes et de France, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (206)

MAUX D'ESTOMAC

Les personnes faibles de la poitrine ou malades de l'estomac ou des intestins trouveront dans l'usage du RACHOUT DES ARABES DE LANGRENIER un déjeuner fortifiant, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. Cet aliment, le seul qui soit approuvé par l'Académie de Médecine, se doit pas être confondu avec les contre-façons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26, à Paris. (138)

DENTIFRICES LAROSE

L'Élixir dentifrice au quinquina, pyrrhène et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix de flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Larose, pharmacien, rue Neuve-des-Petits Champs, 26, à Paris.

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

ALEXIS GAUDIN et frère,

ÉDITEURS, 9, rue de la Perle, 9 PARIS.

AVIS.

Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

LA SEMAINE DES FAMILLES

REVUE UNIVERSELLE SOUS LA DIRECTION DE M. ALFRED NETTEMET. PRIX DU NUMÉRO. A domicile. 30 c. Au bureau. 15

Paraîtra tous les samedis, à partir du 2 octobre prochain, et formera chaque année un magnifique volume in-4° de 840 pages au moins. Chaque numéro contiendra 16 pages d'impression et 4 belles gravures insérées dans le texte. On s'abonne à Paris, chez JACQUES LECOFFRE et Co, rue du Vieux-Colombier, 29, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DES DÉPARTEMENTS.

Toutes les demandes d'abonnement ou de numéros détachés doivent être accompagnées du prix. — Les lettres non affranchies sont rigoureusement refusées.

sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 sept. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur DUMONT (Louis-Paul-Pierre-Courtelles), graveur et graveur, rue Dauphine, 47; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N° 45306 du gr.). Du sieur ORRY (Charles-Henry), courtier d'annonces, rue Laillière, 27; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 45307 du gr.). Du sieur DUMAND (Amand), fabricant de parfumeries, rue Rambuteau, 26; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 45308 du gr.). Du sieur BETOUS (Mathieu-André-Louis-Justin), bottier, rue Dauphine, 45; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 45309 du gr.). Du sieur COLLARD (Charles-Anthonio), md de vins-traiteur à La Villette, md d'Allemagne, 20, le 5 octobre, à 40 heures (N° 45133 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur PEYRAMALE (Théophile), anc. cordonnier à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 3, actuellement te-

Enregistré à Paris, le 30 septembre 1853, F° Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le